

Accord Mobilité Durable : CRR du 21/12/2021

En séance du 21/12/2021, il a été décidé d'ajuster les plafonds pour les différents mode de transport afin de maîtriser les budgets, les montants du plafond forfait mobilités durables sont déterminés en fonction de l'engagement du salarié, quelque précision ont également été soulevée notamment sur le versement de l'indemnité et les modalités de mise en oeuvre :

Vélo	Le forfait mobilités durables est plafonné à 500€ nets par an. Indemnité Kilométrique Vélo à 28 centimes d'€ / KM parcouru. Pour le vélo, la distance parcourue est calculée sur l'aller et le retour entre le lieu de départ (le domicile principal, la gare, le parking relais,) et le lieu de travail.
Covoiturage	Le forfait mobilités durables est plafonné à 200€ nets par an pour les seuls trajets en covoiturage. L'indemnité sera versée au conducteur et à chacun des passagers en covoiturage (1 jour = 1 trajet Aller et Retour). L'indemnité est de 4€ / jour covoituré. Pour le covoiturage, c'est l'acte de covoiturage journalier qui est comptabilisé, et non le kilométrage effectué.
Transport en commun	TAG / Translèsère / SNCF / RATP à hauteur de 50% des frais d'abonnement.
Cumul	Le cumul (sur le même jour ou tout au long de l'année) de différents modes de déplacement est autorisé, et la somme des différentes indemnités annuelles est plafonnée à 500€ nets par an.
Versement de l'indemnité	Le calcul du montant total des indemnités mobilités durables sera versé sur la paie du mois de février N+1.
Modalité de mise en œuvre	<p>Les salariés souhaitant bénéficier de l'indemnité forfaits durables devront avoir lu, accepté et signé les attestations sur l'honneur qui sera annexée à l'accord.</p> <p>Chaque mois de janvier de l'année N, le salarié complètera l'une des (ou les) attestations sur l'honneur et la (les) transmettra au service environnement et au service ressources humaines.</p> <p>Chaque fin de mois, le salarié complètera les tableaux de suivi mobilité durable mis à sa disposition sur l'intranet (fichier(s) de relevé kilométrique pour le vélo et de compteur de jours pour le covoiturage).</p> <p>Toute déclaration frauduleuse sera sanctionnée selon les dispositions prévues au règlement intérieur de l'entreprise.</p> <p>L'indemnité de mobilités durables de l'année N sera versée aux salariés une fois par an sur la paie du mois de février N+1.</p> <p>En cas de départ du salarié, l'indemnité mobilité durable sera versée sur le solde de tout compte.</p>

Le point toujours en cours :

Aménagement du site (PROJET CAMPUS)	Engagement de la direction en cours, pour horizon Campus.
--	---